

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SFG (Ste Française de Galvanoplastie)

route de Prouville
80370 Bernaville

Références : 2023-E20111
Code AIOT : 0005101988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SFG (Ste Française de Galvanoplastie) implanté route de Prouville 80370 Bernaville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFG (Ste Française de Galvanoplastie)
- route de Prouville 80370 Bernaville
- Code AIOT : 0005101988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SFG est spécialisée dans la galvanisation de pièces plastiques et métalliques, à destination des marchés du luxe et de la cosmétique. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2565-1-b : revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures ;
- 3260 : traitement de surface de métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique.

Le site est réglementé par arrêté préfectoral du 14/11/2006, complété par un certificat d'antériorité du 12/03/2020 et un arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022, relatif aux rejets ponctuels d'eau osmosée vers la station d'épuration communale. Il relève également de la directive IED.

La visite a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 25/11/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Autosurveillance des émissions aqueuses	AP de Mise en Demeure du 25/11/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 est maintenu. **L'exploitant s'est engagé à mettre en place un registre conforme à la prescription susvisée, et à transmettre les résultats d'autosurveillance par le biais du site internet GIDAF. L'inspection ne propose donc pas de suites administratives à ce stade.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau osmosée vers la STEP communale
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2022 qui prévoit notamment que « Le rejet d'eau osmosée vers la station d'épuration communale est autorisé lorsque l'exploitant identifie un risque de prolifération d'algues dans les cuves de stockage de son procédé de traitement des eaux de process, notamment en période de forte chaleur ou d'arrêt prolongé des installations. L'exploitant tient à jour un registre comprenant à minima les informations suivantes: Date du rejet, conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet, volume rejeté, durée du rejet ».
Constats : Le registre a été présenté. Il manque des informations relatives aux conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet. L'exploitant a expliqué les différentes raisons des rejets depuis le début d'année lors de l'inspection. Ces différentes raisons sont: -risque de prolifération d'algues; -volume d'eau utilisé pour le process trop important au regard de la quantité utilisée sur les lignes. Le rejet d'eau osmosé n'est autorisé qu'en cas de risque de prolifération d'algues. De plus, le registre présenté ne répond pas à la prescription: les motifs invoqués sont "surplus" et "vidange", ce qui n'explique pas les conditions extérieures ayant entraîné la décision de rejet. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet n°4
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2022 qui prévoit notamment que : « L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des eaux rejetées à la station d'épuration communale, au point de rejet n°4 visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Ce contrôle respecte les fréquences suivantes : • contrôle hebdomadaire dès lors que l'exploitant procède à des rejets vers la station d'épuration, pour les paramètres soumis à autosurveillance, listés à l'article 4.3.8.3. ; • 1 fois par an pour les paramètres non soumis à autosurveillance listés à l'article 4.3.8.3. [...] Les résultats de l'autosurveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). »
Constats : L'exploitant indique le jour de la visite d'inspection qu'une analyse des eaux, possiblement rejetées à la station d'épuration communale, est réalisée tous les 15 jours depuis janvier 2023. En cas de rejet vers la station d'épuration communale, les concentrations sont donc déduites de ces analyses. Cependant, les résultats de l'autosurveillance n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2022 est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois